

COMMUNE de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 10.2026

Objet : Complément diagnostic Amiante et plomb pour la rénovation de salle des fêtes La Sabaudia située Rue des Etrets

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu le projet de rénovation de la salle des fêtes située rue des Etrets et le besoin d'analyses supplémentaires,

Considérant la proposition de l'entreprise AC Environnement dont le siège se situe à RIORGES (42153),

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation d'un complément de diagnostic amiante et plomb pour la rénovation de la salle des Fêtes située Rue des Etrets à l'entreprise AC Environnement.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **1 098.00 € HT (1 317.60 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Madame la Préfete.

Fait à Pont de Beauvoisin le 03 avril 2026

La Maire,
Céline YACONO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 11.2026

Objet : Remplacement d'un candélabre accidenté Avenue du Baron de Crousaz

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant le sinistre survenu le 29 janvier 2026 avenue du Baron de Crousaz endommageant un candélabre,

Considérant la proposition de l'entreprise Sobeca de Tullins-Fures (38210) pour remplacer le candélabre accidenté,

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise Sobeca de Tullins-Fures (38210) pour remplacer le candélabre accidenté avenue du Baron de Crousaz.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **3 950.00 € HT (4 740.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 10 avril 2026

La Maire,
Céline YACONO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

